

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1890.

GRANDE NATURALISATION.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

I

Demande du sieur Bernard BASCHWITZ.

MESSIEURS.

Le sieur Baschwitz, né à Rödelheim (grand-duché de Hesse), le 6 novembre 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1869, et exerce, à Anvers, la profession de banquier.

Il a épousé une femme allemande; six enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Baschwitz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Frédéric-Guillaume KOHLEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kohlen, né à Kempen (Prusse), le 9 mars 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de septembre 1875. et exerce, à Anvers, la profession de restaurateur.

Il est marié et père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kohlen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

2^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

III

Demande du sieur Charles VOSTERS.

MESSIEURS,

Le sieur Vosters, né à Anvers, d'un père hollandais, le 31 juillet 1854, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Saint-Hubert (Luxembourg), la profession d'aumônier à la maison spéciale de réforme.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vosters remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

G. WAROCQUÉ.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Raymond-Juste-Louis-Marie-Joseph VAN STRATUM.

MESSIEURS,

Le sieur Van Stratum, né à Anvers, le 17 novembre 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite Anvers depuis sa naissance; il est candidat-notaire.

Il est célibataire; le bis-aïeul du pétitionnaire est né en Hollande; son grand-père et son père, nés à Anvers, ont opté pour la nationalité belge, en vertu de la loi du 1^{er} avril 1879; lui-même a négligé de réclamer la qualité de Belge et de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil; il désire profiter des avantages que lui accorde le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 6 août 1881, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Van Stratum remplit toutes les conditions requises pour obtenir le grande naturalisation.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

V

Demande du sieur Charles-François-René DISNEUR.

MESSIEURS,

Le sieur Disneur, né à Jeumont (France), le 20 mars 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1850, et exerce, à Jemappes (Hainaut), la profession de constructeur de bateaux.

Il s'est marié à une femme belge dont il a un enfant, né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France où il est classé dans la réserve de l'armée territoriale, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Disneur remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Marie-Guillaume-Maximilien LAASMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Laasman, né à Maestricht (Pays-Bas), le 25 mars 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa plus tendre enfance et, après avoir servi dans l'armée belge en qualité de sous-officier de cavalerie, il s'est domicilié à Tongres où il n'exerce aucune profession.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Laasman remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Jean-Gérard-Hubert PENNINGS.

MESSIEURS,

Le sieur Pennings, né à Bingelrade (Pays-Bas), le 25 avril 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1879, et il est desservant à Cuttecoven (Limbourg).

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire son exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Pennings remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VIII

Demande du sieur Jean-Nicolas-Lambert PONCELET.

MESSIEURS,

Le sieur Poncelet, né à Helstroff (France), le 29 janvier 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1882, et exerce, à l'Institut Saint-Joseph, à Dolhain (Limbourg), les fonctions de professeur-prêtre.

En sa qualité de prêtre il est dispensé du service militaire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Poncelet remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IX

*Demande du sieur Marcel-Hubert-Louis SCHEPERS.***MESSIEURS,**

Le sieur Schepers, né à Maestricht (Pays-Bas), le 28 mars 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1874, et exerce, à l'école primaire communale de Mons, les fonctions de professeur de langue flamande ; il est également attaché à l'école normale de Mons en qualité de maître d'études.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schepers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

X

*Demande du sieur Marie-Herman-Hubert-Alphonse SCHMETS.***MESSIEURS,**

Le sieur Schmets, né à Wittem (Pays-Bas) le 16 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} mai 1881, et exerce, à Henri-Chapelle (Liège), les fonctions de professeur.

Aux termes de la loi néerlandaise du 19 août 1861 il n'était pas astreint aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schmets remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

2^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

XI

Demande du sieur Émile-Hector-Cornil-Joseph DESREUMAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Desreumaux, né à Warneton (Flandre Occidentale), le 12 octobre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Fils d'un père français, il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Bruges, les fonctions de professeur au collège Saint-Louis.

Il est prêtre.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Desreumaux remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

G. WAROCQUÉ.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XII

Demande du sieur Adrien-Gérard BROMELS.

MESSIEURS,

Le sieur Broumels, né à Rosendaal en Nispen (Pays-Bas), le 3 septembre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1872, et exerce, à Anvers, la profession d'agent d'affaires.

Il a épousé une femme belge et est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Broumels remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

